

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0682

**ATHLÈTE  
(PARTIE DEMANDERESSE)**

**ET**

**DIRECTEUR DES SANCTIONS ET RÉSULTATS (DSR)  
(PARTIE INTIMÉE)**

**ET**

**BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DANS LE SPORT (BCIS)  
(PARTIE INTERVENANTE)**

---

**DÉCISION**

Le 8 novembre 2023, la partie demanderesse a déposé une demande devant le Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code du CRDSC (le « Code ») en vue d'obtenir l'arrêt d'une enquête en cours dirigée par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS). La partie demanderesse demande l'arrêt des procédures en raison du délai écoulé.

La partie intimée a contesté la demande de la partie demanderesse au motif que le Tribunal ordinaire n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. J'ai été désigné à titre d'arbitre juridictionnel sur consentement des parties, conformément au paragraphe 5.4 du *Code*. Les parties ont consenti à ce que j'agisse à titre d'arbitre pour examiner les questions de fond s'il est conclu que le Tribunal ordinaire a compétence pour connaître de l'affaire, conformément à l'alinéa 5.4(d) du *Code*.

Le 6 décembre 2023, le BCIS a présenté une demande pour obtenir la qualité d'intervenant conformément au paragraphe 6.6 du *Code*. Une brève audience a eu lieu le 7 décembre 2023 et la qualité d'intervenant a été accordée au BCIS sur consentement des parties.

L'audience a été convoquée le 19 décembre 2023 et j'ai rendu ma décision courte le 22 décembre 2023. La décision courte était la suivante :

*[...] J'ai conclu que le Tribunal ordinaire n'a pas compétence pour examiner les questions de fond. [...] les mesures conservatoires imposées le 7 décembre 2023 sont donc révoquées.*

La partie demanderesse a demandé l'anonymat et je le lui ai accordé. J'ai rejeté la même demande soumise par la partie intimée et la partie intervenante.

## Les parties

### *La partie demanderesse*

La partie demanderesse est un/une athlète de haute performance qui s'entraîne dans un des centres de haute performance du Canada exploités sous les auspices d'un organisme national de sport (ONS).

### *La partie intimée*

Le Directeur des sanctions et résultats (DSR) est la fonction du programme Sport Sans Abus qui est responsable de prendre les décisions relatives aux mesures provisoires et aux violations du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS »), d'imposer des sanctions le cas échéant, de se présenter devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel lorsque des décisions sont contestées, et d'examiner et approuver les règlements obtenus par voie de médiation pour s'assurer qu'ils correspondent aux objectifs du programme Sport Sans Abus. Il rend des comptes au Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport et comprend le directeur adjoint des sanctions et résultats, et ses délégués. Le DSR a participé à cette audience à titre d'*amicus curiae*.

### *La partie intervenante*

Le BCIS a été établi en 2022 en tant que division indépendante du CRDSC et est chargé d'administrer le *CCUMS* pour les besoins du programme Sport Sans Abus. Le CCUMS énonce les principes d'une culture du sport respectueuse, définit les comportements qui constituent des cas d'abus et de maltraitance dans le milieu du sport, et établit un cadre pour déterminer les sanctions appropriées contre de tels comportements prohibés.

## Observations

### *Observations de la partie demanderesse*

La partie demanderesse a présenté une demande à l'arbitre juridictionnel conformément au paragraphe 5.4 du *Code* en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que :

- 1) le BCIS a perdu sa compétence pour mener son enquête en raison du délai écoulé; et
- 2) l'enquête en cours du BCIS au sujet de la partie demanderesse devrait être suspendue pour abus de procédure en raison du délai excessif et inexplicé du BCIS.

Selon la partie demanderesse<sup>1</sup>, le 12 avril 2023 le BCIS a reçu une plainte déposée par une tierce partie alléguant que la partie demanderesse s'était livrée à un comportement qui contrevenait au CCUMS. Le même jour, l'inscription et l'adhésion de la partie demanderesse à l'ONS ont été suspendues en raison de la plainte et il lui a été interdit d'assister ou de participer, de quelque manière que ce soit, à une compétition, un entraînement ou toute autre activité, reliés directement ou indirectement à l'ONS.

Lorsque la partie demanderesse a communiqué avec l'ONS pour discuter de sa suspension et de ses raisons, l'ONS a expliqué à la partie demanderesse que l'affaire était devant le BCIS et qu'il lui faudrait attendre l'issue de l'enquête du BCIS.

---

<sup>1</sup> La partie demanderesse a déposé un affidavit décrivant les événements. Les faits exposés par la partie demanderesse n'ont pas été contestés et je m'en suis donc servi pour établir le contexte.

La partie demanderesse a indiqué que le BCIS n'a plus communiqué avec elle pendant environ trois mois et demi, jusqu'au 21 juillet 2023, lorsque la partie demanderesse a reçu la Notification des allégations. Durant tout ce temps, l'ONS a maintenu la suspension de la partie demanderesse.

Le 23 août 2023, la partie demanderesse a reçu un Rapport sur les mesures provisoires signé par le DSR. La partie demanderesse a indiqué que le Rapport sur les mesures provisoires établissait essentiellement des conditions qui maintenaient en place la suspension de l'ONS.

Le 29 août 2023, la partie demanderesse a envoyé une lettre au BCIS demandant une enquête accélérée. N'ayant pas reçu de réponse du BCIS, la partie demanderesse a envoyé une seconde demande pour obtenir une enquête accélérée le 1<sup>er</sup> septembre. Selon la partie demanderesse, elle n'a reçu une réponse « substantielle » à sa demande que le 12 septembre 2023. Lors de cette communication, le BCIS a informé la partie demanderesse qu'un enquêteur indépendant avait potentiellement été identifié et que le nom de l'enquêteur serait fourni à la partie demanderesse dès que l'enquêteur aurait été confirmé. La partie demanderesse a été informée qu'elle pouvait s'attendre à recevoir cette information dans « une semaine environ » à compter de la communication du 12 septembre. Ce n'est que le 8 novembre 2023, soit peu de temps après avoir déposé cette demande, que la partie demanderesse a été avisée qu'un enquêteur avait été identifié.

La partie demanderesse a porté en appel les mesures provisoires devant un arbitre du Tribunal de protection du CRDSC. Le 6 octobre 2023, l'arbitre Carol Roberts a rendu sa décision qui accueillait l'appel de la partie demanderesse (la « décision Roberts »). En dépit du fait que la partie demanderesse avait eu gain de cause devant l'arbitre Roberts et le Tribunal de protection, le BCIS n'a pas accéléré son enquête, n'a pas identifié d'enquêteur et n'a pas donné de raisons ni présenté d'excuses pour ce délai.

La partie demanderesse a fait valoir que le délai inexplicé du BCIS pour effectuer cette enquête constitue un abus de procédure, car il est excessif et compromet l'équité de l'audience. La partie demanderesse estime que le BCIS a agi d'une manière qui a causé un préjudice à la partie demanderesse en l'empêchant de préparer une défense pleine et entière, et que le BCIS a perdu sa compétence dans cette affaire.

La partie demanderesse a fait valoir que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire en vertu de l'article 6 du *Code* et que le Tribunal ordinaire peut accorder la mesure de réparation demandée. La partie demanderesse a fait valoir que l'ONS dans cette affaire a adopté le CCUMS par le biais d'une entente de service contractuelle avec le CRDSC, entrée en vigueur le 12 janvier 2023. Selon la partie demanderesse, cette entente de service confiait au BCIS la responsabilité de mener les enquêtes en matière de maltraitance dans le milieu du sport. Cette entente de service ne prévoit pas de mécanisme pour faire appel d'une enquête ayant trait à des questions liées au CCUMS, dont la partie demanderesse pourrait se prévaloir.

Selon la partie demanderesse, l'entente de service entre l'ONS et le BCIS prévoit que le CRDSC fournira des services d'arbitrage et de médiation en conformité avec le *Code*. La partie demanderesse fait valoir que rien, dans l'entente de service, n'interdit expressément à l'arbitre juridictionnel de se saisir de cette affaire et que le CRDSC a reçu expressément compétence en vertu de l'article 8 du *Code*, qui s'applique au fonctionnement du Tribunal de protection.

La partie demanderesse a fait valoir que le CRDSC tire sa compétence du fait que cette affaire est un « différend sportif » au sens de la définition du *Code*. En outre, soutient-elle, le Tribunal de protection n'est pas la formation appropriée pour examiner cette affaire, car la compétence du Tribunal de protection est limitée aux contestations de mesures provisoires et aux contestations de décisions au sujet d'une violation ou d'une sanction. La partie demanderesse a fait valoir que cette affaire ne peut être examinée que par l'arbitre juridictionnel, en vertu du paragraphe 5.4 du *Code*, étant donné qu'elle porte sur une contestation de la compétence avant qu'une décision ne soit rendue en vertu du CCUMS, et que le paragraphe 5.4 s'applique à toutes les formations du CRDSC.

La partie demanderesse estime que cette affaire devrait être examinée en vertu de la version précédente du *Code*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et modifiée le 20 juin 2022.

La partie demanderesse a demandé que cette affaire soit anonymisée de manière à supprimer le nom de la partie demanderesse ainsi que toute information qui pourrait l'identifier. La partie demanderesse a également demandé que la décision finale dans cette affaire soit fournie à l'avocat/avocate de la partie demanderesse avant sa publication afin que l'avocat/avocate puisse la passer en revue et faire des suggestions quant aux caviardages appropriés.

#### *Observations de la partie intimée*

La partie intimée a participé à cette affaire à titre d'*amicus curiae*. La partie intimée a adopté cette position au motif qu'elle n'est pas responsable de l'enquête qui est l'objet de cette affaire.

La partie intimée a expliqué que deux plaintes ont été soumises au BCIS les 12 et 13 avril 2023, alléguant que la partie demanderesse s'était livrée à des comportements correspondant à des comportements prohibés et/ou de la maltraitance, soit notamment de la maltraitance psychologique et de la maltraitance sexuelle, visées aux sections 5.2 et 5.5 du CCUMS. Le BCIS a conclu que les plaintes contre la partie demanderesse avaient été déposées en bonne et due forme et qu'elles relevaient du pouvoir d'enquête du BCIS.

Le BCIS a fourni à la partie demanderesse un Exposé des allégations le 21 juillet 2023 et a recommandé à la partie intimée certaines mesures provisoires en attendant la décision finale sur les plaintes. Le 21 août 2023, la partie intimée a imposé des mesures provisoires à la partie demanderesse. Ces mesures provisoires permettaient à la partie demanderesse de s'entraîner et de participer à des compétitions sous réserve de certaines conditions. La partie demanderesse a contesté les mesures provisoires devant le Tribunal de protection, ce qui a donné lieu à la décision Roberts.

La partie intimée a fait valoir que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner cette affaire en tant que Tribunal ordinaire. Selon la partie intimée, le paragraphe 5.4 du *Code* ne porte pas sur la compétence de Sport Sans Abus et le BCIS n'est pas un décideur d'un tribunal ou d'une entité administrative tel que cela serait envisagé au paragraphe 5.4.

La partie intimée a fait valoir que son rôle est celui d'une instance décisionnelle de Sport Sans Abus et que la contestation de décisions du DSR est prévue spécifiquement à l'article 8 du *Code*. En conséquence, les décisions du DSR ne peuvent être contestées que devant le Tribunal de protection. La partie intimée a fait valoir que les Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes établit que lorsqu'une partie s'oppose à une étape ou une procédure d'enquête, son seul recours est de soulever une contestation devant le Tribunal de protection.

La partie intimée n'a pas présenté d'observations sur le fond au sujet de la question du délai du BCIS, au motif qu'elle ne peut pas se prononcer au sujet des processus du BCIS, des étapes de ses processus de traitement des plaintes, de ses échéanciers ou des raisons qui ont pu entraîner le délai. Toutefois, la partie intimée a fait remarquer qu'aucun échéancier spécifique n'est prévu pour la conduite des enquêtes du BCIS. La partie intimée a également observé que la suspension complète initiale de la partie demanderesse avait été imposée à la discrétion de l'ONS. Cette mesure avait été prise en conformité avec les politiques de l'ONS avant la décision finale sur une allégation de violation et que ni elle-même ni la partie intervenante n'avaient été impliquées dans l'imposition de la suspension intérimaire par l'ONS.

La partie intimée a fait valoir qu'il est bien établi en droit qu'un tribunal peut perdre sa compétence lorsque le retard cause un préjudice d'une telle ampleur que la partie qui subit le préjudice ne peut présenter une défense pleine et entière. Toutefois, la partie demanderesse n'a pas démontré de quelle manière ce délai avait entraîné la perte d'éléments de preuve ou de témoignages.

La partie intimée a également fait valoir que le délai dans cette affaire n'était pas excessif et a invoqué des cas jurisprudentiels qui avaient duré 71 et 24 mois, soit nettement plus qu'en l'espèce<sup>2</sup>. Selon la partie intimée, il avait été conclu que ces délais ne constituaient pas des délais excessifs.

La partie intimée a soutenu que même s'il était déterminé que le délai du BCIS avait constitué un abus de procédure, un arrêt des procédures ne serait pas approprié, car il n'a pas franchi le seuil de l'« abus scandaleux »<sup>3</sup>. En outre, si une telle mesure de réparation était accordée, les plaignants, les personnes concernées et l'ONS seraient privés de la possibilité d'obtenir réparation de façon formelle dans le cadre de l'enquête en cours du BCIS.

La partie intimée ne s'est pas opposée à la demande d'anonymisation de la partie demanderesse. La partie intimée a demandé que l'affaire soit anonymisée pour toutes les parties et que cette décision fasse l'objet d'une interdiction de publication. La partie intimée a fait valoir que cette affaire a le potentiel d'être hautement préjudiciable et pourrait voir un effet négatif sur Sport Sans Abus.

#### *Observations de la partie intervenante*

La partie intervenante a fait valoir que le Tribunal ordinaire n'a pas de compétence inhérente sur les affaires qui concernent Sport Sans Abus.

La partie intervenante a expliqué que le Processus de traitement des plaintes est le cadre contractuel accepté par l'organisme de sport pour l'application du CCUMS. Le cadre contractuel de l'Entente de service intervenue entre le BCIS et l'ONS est donc applicable dans cette affaire. En vertu de cette Entente de service, tout différend sportif découlant du CCUMS doit être soumis au Tribunal de protection, même lorsque la question à trancher porte sur un présumé manquement aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Selon la partie intervenante, les questions de justice naturelle et d'équité procédurale ne peuvent être prises en considération que lorsque le DSR a rendu une décision.

---

<sup>2</sup> *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, et *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 (« *Blencoe* »).

<sup>3</sup> *Blencoe*, *supra*.

La partie intervenante a fait valoir que le *Code* ne s'applique que lorsque le CRDSC a compétence pour régler un différend sportif impliquant un organisme de sport et seulement lorsque le CRDSC a compétence pour examiner l'affaire conformément à l'alinéa 2.1(b) du *Code*. Selon la partie intervenante, cette affaire n'est pas un différend sportif, le BCIS n'est pas un organisme de sport et il n'existe pas d'entente ou de cadre contractuel qui donne compétence au Tribunal ordinaire conformément à l'alinéa 2.1(b) du *Code*. La partie intervenante a fait valoir qu'en l'absence d'une telle entente ou d'un tel cadre contractuel, le CRDSC n'a pas de compétence inhérente pour connaître de cette affaire. La partie intervenante a soutenu que cela est suffisant pour rejeter la demande de la partie demanderesse.

La partie intervenante a fait valoir que s'il est conclu que le *Code* s'applique, le *Code* et le cadre du Processus de traitement des plaintes empêchent un arbitre du Tribunal ordinaire de se saisir de la demande de la partie demanderesse. La partie intervenante estime que les seuls pouvoirs de l'arbitre juridictionnel sont de remplacer une formation avant sa désignation et qu'une formation ne peut être constituée que lorsque le DSR a rendu une décision. Selon la partie intervenante, lorsque le DSR a rendu une décision, la seule formation appropriée est le Tribunal de protection. La partie intervenante a soutenu que s'il était conclu que le Tribunal ordinaire a compétence pour connaître de cette affaire, il serait *ultra vires*.

Le BCIS a présenté des observations concernant les allégations d'abus de procédure avancées par la partie demanderesse, mais a refusé de fournir des raisons ou des justifications du délai qui est au cœur des questions de fond soulevées par la partie demanderesse. La partie intervenante a plutôt argué que le degré d'équité procédurale exigé d'un organisme administratif varie selon qu'il s'agit d'une enquête ou d'une audience administrative et que, en l'espèce, le degré d'équité procédurale à laquelle la partie demanderesse peut s'attendre se situe entre faible et moyen.

La partie intervenante a fait valoir que l'arrêt des procédures demandé par la partie demanderesse est une mesure de réparation extrême, qui aurait des conséquences extrêmes pour le Processus de traitement des plaintes administré par le BCIS et le CCUMS. La partie intervenante a soutenu que le fait d'accorder la demande d'arrêt des procédures à ce stade du processus permettrait de court-circuiter une enquête avant sa conclusion et ouvrirait grand la porte à des requêtes interlocutoires visant à contourner le Processus de traitement des plaintes. Selon la partie intervenante, cela porterait atteinte à l'intérêt du public, qui doit avoir l'assurance que les plaintes pour maltraitance dans le sport font l'objet d'une enquête exhaustive et que les plaintes sont tranchées selon leur bien-fondé. Cela priverait également les parties intéressées, comme les plaignants et les personnes concernées, de leurs intérêts devant le CRDSC.

### **Contexte factuel**

Les faits de l'espèce ne sont pas contestés. Toutefois, le contexte de cette affaire est complexe et sera donc établi.

Le ou vers le 2 avril 2023, la partie demanderesse a participé à une compétition de l'ONS. Après la compétition, la partie demanderesse et d'autres athlètes ont consommé de l'alcool. Les plaintes déposées auprès du BCIS découlent d'événements survenus ce soir-là.

Les 12 et 13 avril 2023, des plaintes au sujet du comportement de la partie demanderesse ont été déposées auprès du BCIS. Le 12 avril, la partie demanderesse a reçu une notification de suspension intérimaire de son ONS. Dans la notification, il était indiqué à la partie demanderesse qu'elle avait fait l'objet d'une suspension en réponse à de [traduction] « graves allégations en cours » de manquement au CCUMS portées devant le BCIS. Selon les conditions

de la suspension, il était interdit à la partie demanderesse d'assister ou de participer, de quelque manière que ce soit, à toute compétition sanctionnée par l'ONS, toute province membre, des Groupes d'intérêts spéciaux, partenaires ou adhérents de l'ONS. La suspension de la partie demanderesse s'étendait à tout le Canada, en [traduction] « attendant le résultat du processus du BCIS ».

À la suite de la suspension intérimaire, la partie demanderesse a adressé un courriel à l'ONS pour demander des précisions au sujet des allégations portées contre elle ainsi qu'un échéancier estimatif pour l'enquête. Dans ce courriel, la partie demanderesse a reconnu certaines fautes et pris la responsabilité de ses actions, et a indiqué également qu'on lui avait dit qu'il ne lui serait plus permis de voir son psychologue sportif. La partie demanderesse a fait état des lourdes conséquences de ces allégations et de la suspension intérimaire sur sa santé mentale, et exprimé des idéations suicidaires.

Le 17 avril, la partie demanderesse a reçu une réponse de l'ONS à son courriel. L'ONS l'informait qu'elle recevrait un financement pour continuer à voir son psychologue sportif. L'ONS a expliqué à la partie demanderesse qu'en raison de la nature des plaintes, il avait l'obligation de les soumettre au BCIS. L'ONS a indiqué qu'il avait transmis les plaintes au BCIS le 12 avril et que le BCIS avait accusé réception des plaintes le 15 avril. Il a été conseillé à la partie demanderesse d'attendre le résultat de l'enquête du BCIS.

Le 4 juin, la partie demanderesse a communiqué avec l'ONS pour l'informer que le BCIS ne l'avait pas contactée et qu'elle n'avait reçu aucune information concernant les plaintes soulevées contre elle. La partie demanderesse a fait état de rumeurs qui circulaient à son sujet au Centre d'entraînement de haute performance et de fuites d'informations à propos des plaintes de la part de l'ONS. La partie demanderesse s'est ensuite inquiétée d'être punie sans avoir été informée des allégations portées contre elle et a déploré le fait qu'aucune enquête n'avait encore eu lieu et qu'on ne lui avait pas indiqué d'échéancier pour l'enquête.

La partie demanderesse a reçu une réponse de son ONS le 5 juin. L'ONS a répété que les plaintes avaient été transmises au BCIS et que le BCIS était responsable de la gestion du processus d'enquête. L'ONS a promis de communiquer avec le BCIS pour lui demander de faire un suivi auprès de la partie demanderesse.

Le 21 juillet, le BCIS a fait parvenir un Exposé des allégations et un numéro de dossier à la partie demanderesse. Des allégations de maltraitance étaient soulevées en lien avec deux plaintes séparées.

La première plainte indiquait que le 2 avril 2023, ou peu avant, la partie demanderesse et un autre athlète avaient eu un [traduction] « comportement de type intimidation » envers la personne concernée après une compétition. Il avait été déterminé que l'allégation correspondait à de la maltraitance psychologique au sens de la section 5.2 du CCUMS. Une seconde allégation de maltraitance soulevée dans le cadre de la même plainte indiquait que la partie demanderesse et la personne concernée avaient pris part à une fête après la même compétition. Il était allégué qu'il y avait eu de l'alcool et que la partie demanderesse avait enregistré une vidéo de la personne concernée nue dans la douche, recroquevillée sur elle-même, et que la partie demanderesse avait envoyé la vidéo à un groupe de chat de l'équipe. Il avait été conclu que cette allégation correspondait à de la maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS. Cette plainte a été reçue par le BCIS le 12 avril 2023.

La seconde plainte indiquait que le 2 avril 2023, la partie demanderesse dansait à côté de la personne concernée et que la partie demanderesse a [traduction] « commencé à la toucher ».

La personne concernée a voulu s'éloigner, mais la partie demanderesse l'a [traduction] « tirée vers elle ». La partie demanderesse a commencé à embrasser la personne concernée dans le cou sans son consentement. La personne concernée est allée s'asseoir, mais la partie demanderesse l'a suivie et tirée vers le bar [traduction] « tout en continuant à la toucher ». Le BCIS a conclu à trois allégations de maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS.

Le 23 août, la partie demanderesse a reçu un Rapport sur les mesures provisoires du DSR. Dans ce rapport, le DSR indiquait que les allégations soulevées contre la partie demanderesse [traduction] « peuvent être considérées comme des formes de maltraitance psychologique et sexuelle de gravité moyenne ». Comme il y avait eu deux plaintes séparées contre la partie demanderesse, le DSR a conclu à des « comportements prohibés répétés ». Il était également précisé que les plaintes n'avaient pas été déposées par les personnes concernées et qu'elles n'avaient pas encore été vérifiées par les personnes concernées, et que la partie demanderesse avait été suspendue par son ONS en attendant le résultat de l'enquête du BCIS.

Le DSR a imposé les conditions suivantes à la partie plaignante dans le Rapport sur les mesures provisoires :

- 1. Restriction des activités en dehors des activités liées à l'entraînement ou au terrain de jeu.**  
Il est interdit provisoirement à [la partie demanderesse] d'assister et de participer à toutes activités de l'ONS en-dehors de ses besoins et responsabilités directs durant un entraînement ou une compétition (p.ex. activités sociales, formelles et non formelles), à moins que cela ne soit strictement nécessaire et respecte les autres mesures provisoires imposées. Dans le cas où cette présence serait strictement nécessaire, elle devra être documentée.
- 2. Restriction des contacts en dehors des activités liées à l'entraînement ou au terrain de jeu.** Il est interdit provisoirement à [la partie demanderesse] d'être en contact, directement ou indirectement, avec toute personne âgée de moins de 25 ans dans le contexte d'activités de l'ONS en-dehors de ses besoins et responsabilités directs durant un entraînement ou une compétition, à moins que cela ne soit strictement nécessaire. Si de tels contacts sont nécessaires, ils devront respecter la mesure provisoire n° 3 et devront être documentés ou préservés.
- 3. Restriction des contacts avec les personnes concernées.**  
Il est interdit provisoirement à [la partie demanderesse] d'être en contact avec les personnes concernées.

La partie demanderesse a été informée de son droit de porter en appel les mesures provisoires devant le Tribunal de protection du CRDSC.

Le 29 août, la partie demanderesse a reçu une lettre de son ONS l'informant que la suspension intérimaire imposée par l'ONS le 12 avril serait levée à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Il était précisé à la partie demanderesse que si la suspension intérimaire imposée par l'ONS était levée, toutes les mesures provisoires imposées par le DSR dans le Rapport sur les mesures provisoires seraient maintenues. La lettre indiquait également que, malgré la levée de la suspension intérimaire, la partie demanderesse n'était pas invitée à revenir s'entraîner au Centre de haute performance. L'ONS lui a expliqué que [traduction] « cette décision est fondée, en partie, sur son incompatibilité avec les mesures provisoires et notamment la mesure provisoire n° 3 ». La partie demanderesse a été informée qu'elle pourrait reprendre l'entraînement et la compétition en s'inscrivant auprès d'un club affilié. La partie demanderesse a été informée qu'elle pourrait



s'adresser au BCIS pour faire un suivi si elle avait des questions au sujet des mesures provisoires.

Le 29 août, la partie demanderesse a envoyé un courriel au BCIS dans lequel elle faisait remarquer qu'elle était sous le coup de [traduction] « sanctions sévères » depuis le 12 avril et s'inquiétait du temps que prenait le traitement de son dossier. La partie demanderesse était préoccupée du fait que les noms des plaignants ne lui avaient pas été communiqués et qu'elle n'avait reçu aucun détail concernant les allégations d'intimidation. La partie demanderesse déplorait le fait que les plaintes avaient été déposées par de tierces parties et qu'elles n'avaient même pas été vérifiées par les personnes concernées. La partie demanderesse a dit au BCIS qu'elle souhaitait soumettre une réponse aux allégations portées contre elle, mais qu'elle en était incapable à ce moment-là, compte tenu des informations qui lui avaient été fournies jusqu'à présent. La partie demanderesse a soulevé des questions ayant trait à l'équité procédurale et informé le BCIS des effets que le délai avait sur sa santé mentale et sa carrière.

Le 30 août, la partie demanderesse a demandé que cette affaire soit traitée de façon accélérée en raison des effets [traduction] « extrêmes » que cette situation avait sur elle.

Le 1<sup>er</sup> septembre, la partie demanderesse a communiqué encore une fois avec le BCIS pour obtenir une réponse à son courriel du 29 août, car elle n'avait rien reçu.

Le 12 septembre, le BCIS a répondu aux communications de la partie demanderesse demandant une enquête accélérée. Le BCIS a indiqué à la partie demanderesse qu'un enquêteur indépendant avait potentiellement été identifié et que le nom de l'enquêteur serait fourni à la partie demanderesse lorsque sa désignation aurait été confirmée. La partie demanderesse a été informée qu'elle pouvait s'attendre à recevoir cette information dans [traduction] « une semaine environ ».

La partie demanderesse a interjeté appel des mesures provisoires du 23 août devant le Tribunal de protection. Cet appel devant le Tribunal de protection a donné lieu à la décision Roberts du 6 octobre, qui maintenait la mesure provisoire n° 1 par consentement des parties, levait la mesure provisoire n° 2, et modifiait la mesure provisoire n° 3. Les deux mesures provisoires restantes concernaient :

1. la restriction des activités en dehors des activités liées à l'entraînement et au terrain de jeu; et
2. la restriction des contacts.

S'agissant de la première mesure provisoire, l'arbitre Roberts a profité de l'occasion pour clarifier qu'il n'était pas interdit à la partie demanderesse d'assister en tant que spectatrice à des compétitions d'autres athlètes et que si la partie demanderesse devait être présente à une sortie de l'équipe organisée par l'ONS, cela devait être documenté par un entraîneur ou un membre du personnel de l'ONS.

L'arbitre Roberts a modifié la deuxième mesure provisoire pour y inclure une exception qui permettait à la partie demanderesse de retourner dans les installations d'entraînement et de compétition. L'arbitre Roberts a ajouté que la partie demanderesse devait se tenir à 10 mètres des personnes concernées et/ou que la partie demanderesse devait se retirer si une personne concernée s'approchait d'elle.

Le 8 novembre, la partie demanderesse a soumis sa demande au CRDSC afin que la question du délai soit examinée par une formation du Tribunal ordinaire.

Le 10 novembre, le BCIS a envoyé un courriel à la partie demanderesse pour l'informer qu'un enquêteur indépendant avait été désigné pour conduire une enquête au sujet des plaintes. Le nom de l'enquêteur a été fourni à la partie demanderesse afin de vérifier qu'il n'y avait pas de perception de conflit d'intérêts. Le BCIS a informé la partie demanderesse que l'enquêteur communiquerait avec elle sous peu.

Le 27 novembre, l'enquêteur a envoyé un courriel à la partie demanderesse pour l'aviser qu'il voulait prévoir une entrevue et lui expliquer comment l'enquête et l'entrevue allaient se dérouler.

L'audience concernant cette affaire avait d'abord été fixée au 7 décembre. Toutefois, le 5 décembre, le BCIS a déposé des observations demandant la qualité d'intervenant. Le BCIS avait été mis au courant de ce différend au mois de novembre, après le dépôt de la demande devant le CRDSC par la partie demanderesse. Une brève audience a donc été convoquée pour trancher la question de savoir si la qualité d'intervenant serait accordée au BCIS.

Le 10 décembre, j'ai rendu l'ordonnance suivante concernant la demande du BCIS :

1. Sur consentement des parties, la qualité de partie intervenante est accordée au BCIS, conformément au paragraphe 6.6 du Code;
2. J'ordonne les mesures conservatoires suivantes conformément au paragraphe 6.7 du Code:
  - a. Toutes les étapes liées à l'enquête ou à la décision sur le fond de la plainte sont suspendues en attendant que la demande de la partie demanderesse ait été examinée et que les motifs définitifs écrits aient été communiqués;
3. Sur demande et consentement des parties, la date définitive pour la communication des motifs écrits conformément à l'alinéa 6.12(a) est reportée au 8 janvier 2024.

L'audience sur la question de la compétence et toutes les autres questions soulevées par les parties a été convoquée le 18 décembre.

### Questions à trancher

Les questions à trancher sont les suivantes :

1. Quelle version du *Code* s'applique?
2. Le CRDSC a-t-il compétence pour connaître de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire?
3. Si oui, le BCIS a-t-il perdu sa compétence sur l'affaire en raison du délai écoulé?
4. Si oui, quelle est la mesure de réparation appropriée?
5. Nonobstant les questions précédentes, faudrait-il accorder l'anonymat aux parties?

### Décision

1. Quelle version du *Code* s'applique?

Je conclus que la version actuelle du *Code* s'applique à cette affaire; c'est-à-dire la version du *Code* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

En effet, bien que la contestation de la partie demanderesse soit liée à des questions dont le début est survenu avant l'entrée en vigueur de la version actuelle du *Code* le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la

contestation de la partie demanderesse dans cette affaire porte sur le délai actuel causé par le BCIS. La contestation ne porte pas sur l'enquête du BCIS ou sa compétence initiale pour conduire une telle enquête, mais sur la question de savoir si le délai écoulé a entraîné la perte de cette compétence.

Je conclus, en conséquence, que la version actuelle du *Code* s'applique. Quoi qu'il en soit, cela ne fait aucune différence pour ma décision sur la compétence, pour des raisons qui seront évidentes ci-après.

2. Le CRDSC a-t-il compétence pour connaître de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire?

Je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire.

Il est établi en droit que les organismes d'arbitrage tels que le CRDSC n'ont pas de compétence inhérente<sup>4</sup>. Leur compétence repose sur un critère en trois volets, qui exige de démontrer que :

- (i) une des parties au différend est un « organisme de sport »;
- (ii) le différend est un « différend sportif »; et
- (iii) le CRDSC a compétence en vertu de l'alinéa 2.1(b) du *Code*.

Bien qu'elle ne soit pas contraignante, la décision rendue par l'arbitre Robert Décary dans le dossier SDRCC 15-0272 est utile pour établir le critère pertinent et nous guider<sup>5</sup>. Dans cette décision, l'arbitre Décary précise clairement d'où le CRDSC tire sa compétence et de quelle manière. L'arbitre Décary a déclaré :

13. Je tiens à préciser d'emblée que : le fait qu'un organisme de sport soit impliqué dans un différend ne veut pas dire en soi qu'il s'agit d'un différend sportif qui peut faire l'objet d'un arbitrage devant un tribunal arbitral du sport. D'un autre côté, il est bien connu qu'au Canada on demande et on s'attend à ce que les organismes nationaux de sport adoptent des politiques d'appel qui favorisent le recours à la médiation et à l'arbitrage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), plutôt qu'à des procédures judiciaires.

14. Il est bien établi que le CRDSC n'a pas de compétence inhérente, c.-à-d. pas d'autres compétences que celle qui lui est conférée par le Code. Le Code définit le sens de « différend sportif » et précise les « différends sportifs » qui relèvent de la compétence du CRDSC.

15. Les termes « différends sportifs » ont un sens large dans la définition donnée au sous-alinéa 1.1(o)(iii), où il est précisé que l'expression signifie « tout différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport [...] ».

[...]

---

<sup>4</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, et *Matamy (Downsview) Limited v KSV Restructuring Inc. (Urbancorp)*, 2023 ONSC 3013.

<sup>5</sup> *Provincial Taekwondo Society of Nova Scotia (PTSNS) et Provincial Taekwondo Society of Newfoundland & Labrador (PTSNL) et Conseil d'administration de Taekwondo Canada (TC)*, SDRCC 15-0272.

20. Toutefois, il ne suffit pas qu'un différend soit relié au sport au sens de la définition du Code pour pouvoir en saisir le CRDSC. Seuls les différends sportifs visés au paragraphe 2.1 du Code peuvent faire l'objet d'un arbitrage du CRDSC. Le CRDSC a compétence pour régler le différend seulement dans la mesure où : (i) il a fait l'objet d'une entente de médiation, d'arbitrage ou de méd-arb portant le différend devant le CRDSC, (ii) les parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement ou (iii) les parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.

S'agissant du premier volet de l'analyse, je conclus que le BCIS et le DSR sont très clairement des organismes de sport. Le paragraphe 1.1 du *Code* définit ainsi l'expression « Organisme de sport » :

(kk) « Organisme de sport » ou « OS » “Sport Organization” ou “SO” comprend tout organisme de sport au Canada qui est :

- (i) l'organisme directeur d'une discipline ou d'un sport particulier au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC;
- (ii) un organisme de services multisports au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC; ou
- (iii) un institut ou centre de sport canadien qui reçoit un financement de Sport Canada;

Je conclus que le BCIS et le DSR peuvent être considérés à juste titre comme des organismes de services multisports au sens de l'alinéa (ii). Pour les besoins de cette décision, j'ai admis d'office la définition d'« Organisme national de services multisports » de Sport Canada<sup>6</sup> :

Les organismes nationaux de services multisports (OSM) dirigent et coordonnent la prestation de services particuliers auprès de la communauté sportive nationale. Parmi les services offerts, mentionnons :

- la formation et la certification des entraîneurs;
- l'élaboration de programmes de sport pour les établissements d'enseignement postsecondaires;
- l'appui à la participation des Autochtones au sport et à la coordination nationale des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN);
- le renforcement de la participation active des femmes et des filles dans le sport;
- les services de règlement de différends sportifs, notamment par l'éducation, la médiation et l'arbitrage;
- la détention des droits pour accueillir de grands événements sportifs nationaux et internationaux;
- la promotion de la participation au sport

---

<sup>6</sup> *Organismes nationaux de services multisports* (septembre 2023), en ligne : Gouvernement du Canada < <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/organismes-sportifs/nationaux-services-multisports.html> >.

Je fais remarquer que cette liste n'est pas exhaustive, comme l'indique la formule, « parmi les services offerts, mentionnons... » et devrait être interprétée largement.

Afin de déterminer si un organisme satisfait à la définition d'organisme de sport, il est important de prendre en considération ce que l'organisme fait, plutôt que ce qu'il dit qu'il fait.

En ce qui a trait à la partie intervenante, le BCIS est chargé d'administrer le CCUMS pour les besoins du programme Sport Sans Abus. Le CCUMS établit les principes d'une culture du sport respectueuse, définit les comportements qui constituent des abus et de la maltraitance en sport, et établit un cadre pour déterminer les sanctions appropriées à imposer contre de tels comportements prohibés. Le BCIS fonctionne en tant que division indépendante du CRDSC, qui est considéré par Sport Canada comme un organisme de services multisports. Les responsabilités du BCIS consistent notamment à recevoir les plaintes qui font état d'allégations de violation du CCUMS et à les soumettre à une enquête. Il a recours pour ce faire à une série d'ententes de services avec les ONS qui ont adopté le CCUMS. L'objet du CCUMS est défini ainsi à la section 1 du CCUMS :

- 1.1 Le secteur du sport canadien est déterminé à promouvoir une culture du sport respectueuse, qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.
- 1.2 Tous ceux et celles qui participent à une activité sportive au Canada devraient pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que leur expérience se déroule dans un environnement qui est exempt de toute forme de Maltraitance et qui traite chaque personne avec dignité et respect. La Maltraitance sous toutes ses formes est un problème grave qui compromet la santé, le bien-être, la performance et la sécurité des personnes, des communautés et de la société

À titre d'organisme chargé d'administrer le CCUMS pour les besoins du programme Sport Sans Abus et d'enquêter sur les plaintes pour maltraitance dans le milieu du sport, le BCIS a la responsabilité de fournir les services particuliers qui visent à assurer la promotion d'une culture du sport respectueuse et la protection des athlètes contre la maltraitance. Le BCIS est un organisme de services multisports au sens de la définition de Sport Canada. Je conclus, en conséquence, que le BCIS satisfait à la définition d'organisme de sport du *Code*.

Je conclus que c'est le cas également de la partie intimée. Comme le BCIS, le DSR dirige et coordonne la prestation de services particuliers auprès de la communauté sportive nationale. Le DSR prend notamment des décisions au sujet des mesures provisoires et des violations du CCUMS, impose des sanctions lorsque cela est pertinent, se présente devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel lorsque des décisions sont contestées, et examine et approuve les règlements obtenus par médiation afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs du programme Sport Sans Abus. Les mesures provisoires imposées par le DSR ne sont mises en œuvre que lorsque le BCIS a déterminé qu'une plainte est admissible à une enquête et le DSR impose des sanctions après que l'enquête du BCIS a confirmé la conclusion d'une violation. Ainsi, le DSR et le BCIS fonctionnent de façon synchronisée. Leurs objectifs sont les mêmes et ils fournissent des services complémentaires.

En conséquence, je conclus que les deux organismes sont définis à juste titre comme des organismes de sport au sens du *Code*.

S'agissant du deuxième volet du critère pour trancher la question de la compétence, je dois à présent déterminer si le présent différend satisfait à la définition de « différend sportif ». Comme

l'a souligné l'arbitre Décary, le fait qu'un organisme de sport soit impliqué dans un différend ne veut pas dire en soi qu'il s'agit d'un différend sportif. Selon l'arbitre Décary, nous devons nous tourner vers le *Code* pour décider s'il s'agit bien d'un différend sportif. La définition de « Différend sportif » au paragraphe 1.1 est la suivante :

(q) « Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport et découlant, sans s'y limiter :

- (i) de la sélection de membres d'une équipe;
- (ii) du Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
- (iii) d'une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS;
- iv) de l'application du PCA; ou
- (v) de l'application du CCUMS sous l'autorité d'un OS ayant une entente de services en vigueur avec le CRDSC pour le programme Sport Sans Abus;

D'après cette définition, je conclus qu'il fait peu de doute que cette affaire constitue bien un différend sportif. Le présent différend a affecté la participation de la partie demanderesse à son sport. Qui plus est, le différend découle de l'application du CCUMS sous l'autorité d'un organisme de sport.

Je dois à présent me pencher sur le troisième volet du critère pour trancher la question de la compétence : à savoir si le CRDSC a compétence en vertu de l'alinéa 2.1(b) du *Code*. Je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner la demande de la partie demanderesse par suite de l'application de l'alinéa 2.1(b).

Selon l'arbitre Décary, seuls les différends sportifs visés à l'alinéa 2.1(b) du *Code* peuvent faire l'objet d'un arbitrage du CRDSC. L'alinéa 2.1(b) du *Code* prévoit les moyens suivants pour déterminer la compétence :

## 2.1 Administration

(b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :

- (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
- (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
- (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.

Le CRDSC n'ayant pas de compétence inhérente pour connaître d'un différend sportif, sa compétence doit lui être conférée de l'une des trois manières énumérées :

- a) le différend a fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC;
- b) les parties sont tenues de recourir au CRDSC pour obtenir le règlement de leur différend; ou
- c) les parties ont convenu avec le CRDSC de recourir au *Code* pour régler leur différend.

En l'absence d'une entente portant le différend devant le CRDSC ou d'une obligation de recourir au CRDSC, il ne peut pas y avoir de compétence.

Après avoir passé en revue les observations des parties, je conclus qu'il n'existe pas de telle entente qui permettrait au CRDSC de se saisir de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire. Dans le cadre de cette procédure, on m'a fourni une Entente de service entre la partie intervenante et l'ONS de la partie demanderesse, le CCUMS et les Lignes directrices élaborées par la partie intervenante. Dans ces documents, il y a des références au CRDSC, toutefois la fonction du CRDSC se limite à constituer une formation du Tribunal de protection. Cela permet au CRDSC de connaître de contestations soit : (i) d'une décision du DSR concernant une violation ou une sanction conformément au paragraphe 8.6 du *Code*; soit (ii) d'une décision du DSR concernant une mesure provisoire conformément au paragraphe 8.5 du *Code*. Ces documents n'indiquent pas que les parties se sont entendues pour porter leurs différends devant le Tribunal ordinaire.

Les parties ne sont pas tenues de porter leurs différends devant le CRDSC. Aucune loi, aucun statut ni document qui ait été porté à ma connaissance ne prévoit cette obligation, sauf dans le cas du Tribunal de protection.

Enfin, les parties n'ont pas convenu avec le CRDSC de recourir au *Code* pour régler leur différend. La partie intimée ayant contesté la compétence du CRDSC pour connaître de cette affaire en tant que Tribunal ordinaire, il ne fait aucun doute que les parties n'ont pas convenu de recourir au *Code* pour régler leur différend.

En conséquence de ce qui précède, je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de cette affaire en vertu de l'article 6 du *Code* en tant que Tribunal ordinaire.

Je comprends à quel point cette décision sera décevante pour la partie demanderesse. Je voudrais prendre le temps de reconnaître que la manière dont la partie demanderesse a été traitée est injuste.

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par la partie demanderesse, ne sont pas contestés. La partie demanderesse s'est vu imposer une suspension intérimaire par son ONS le 12 avril 2023, en attendant le résultat de l'enquête du BCIS. La suspension intérimaire a été révoquée lorsque la partie intimée a annoncé ses mesures provisoires, le 23 août. Il ne faudrait pas voir dans la révocation de cette suspension intérimaire la fin de la suspension, mais plutôt la formalisation de la suspension que la partie demanderesse purgeait déjà. L'ONS a précisé clairement dans ses communications avec la partie demanderesse qu'elle ne serait pas invitée à revenir au Centre de haute performance en raison des mesures provisoires.

Les mesures provisoires ont été modifiées le 6 octobre 2023 par l'arbitre Roberts. Néanmoins, il n'était toujours pas permis à la partie demanderesse de retourner au Centre de haute performance pour s'entraîner. Selon la partie demanderesse, l'ONS lui a dit qu'elle ne pouvait pas y retourner parce que l'une des personnes concernées s'entraînait avec l'équipe de son université dans les mêmes installations et que, du fait de son manque d'entraînement de haut niveau durant la période de suspension intérimaire et la suspension imposée par le DSR dans le

cadre des mesures provisoires, la partie demanderesse n'avait plus le niveau de performance requis par l'ONS.

La partie demanderesse en l'espèce a été, de fait, empêchée de pratiquer de son sport depuis neuf mois, à la date de cette décision. Il est sans équivoque, d'après les communications portées à la connaissance de ce tribunal, que l'enquête du BCIS est la seule raison pour laquelle la partie demanderesse a été empêchée de pratiquer son sport. L'ONS a indiqué clairement à l'athlète que sa suspension intérimaire était imposée en attendant le résultat de l'enquête du BCIS. Lorsque les mesures provisoires ont été imposées, l'ONS a dit clairement à l'athlète que bien que sa suspension intérimaire soit révoquée, ces mesures provisoires empêcheraient la partie demanderesse de retourner au Centre de haute performance. L'ONS a précisé que la troisième mesure provisoire faisait en sorte qu'il était impossible que la partie demanderesse retourne au Centre de haute performance, car elle ne permettait pas à la partie demanderesse de s'entraîner ou d'être en présence d'une partie concernée. L'ONS a constamment redirigé la partie demanderesse au BCIS et lui a dit de faire preuve de patience pendant que le BCIS enquêtait sur les plaintes. Cette enquête n'a jamais commencé.

La partie demanderesse n'a reçu de précisions au sujet des allégations que le 21 juillet, lorsqu'elle a reçu l'Exposé des allégations. Ce document contenait des résumés des allégations soulevées relativement à deux incidents séparés, survenus au cours de la même soirée du 2 avril 2023. L'allégation d'intimidation ne contenait aucun détail et les autres allégations ne contenaient pas suffisamment de détails pour que l'on puisse dire que la partie demanderesse comprenait ce qui lui était reproché afin de pouvoir se défendre. Il y avait si peu de détails dans l'Exposé des allégations que la partie demanderesse ne s'est même pas rendue compte que les allégations avaient été soulevées par des tierces parties et qu'elles n'avaient même pas été vérifiées par les personnes concernées. La partie demanderesse n'a pris connaissance de ces faits très fondamentaux que lorsqu'elle a reçu les mesures provisoires un mois plus tard, le 3 août. Ces faits étaient connus du BCIS depuis le 12 avril.

Même s'il a été permis à la partie demanderesse de se joindre à un club, les effets de la suspension persistaient. Les clubs auxquels la partie demanderesse pouvait se joindre étaient d'un niveau bien inférieur aux compétences et capacités de la partie demanderesse. À cause du retard accusé par le BCIS pour effectuer l'enquête, la partie demanderesse a été privée de financement, d'encadrement et d'entraînement de haute performance, et a manqué des compétitions. Il est malhonnête de dire que la suspension de la partie demanderesse a pris fin lorsque la suspension intérimaire a été levée le 1<sup>er</sup> septembre ou lorsque l'arbitre Roberts a modifié les mesures provisoires le 6 octobre.

La partie intervenante a laissé entendre que la partie demanderesse était en quelque sorte responsable parce qu'elle n'avait pas admis la conduite qui lui est reprochée. Je ne suis pas d'accord avec la partie intervenante à ce sujet. L'Exposé des allégations présenté à la partie demanderesse est un document tout à fait inadéquat pour l'utilisation que la partie intervenante veut en faire. Il n'est absolument pas possible que la partie demanderesse puisse comprendre, en lisant ce document, ce qui est allégué contre elle exactement ou de quelle conduite elle est accusée. C'est ce fait, précisément, que la partie demanderesse a soulevé dans un courriel daté du 29 août adressé à la partie intervenante.

Le même jour, le 29 août, la partie demanderesse a demandé une audience accélérée. La partie demanderesse a invoqué le fait qu'elle avait déjà purgé une suspension de quatre mois et demi à ce moment-là, ainsi que les lourdes conséquences que cette situation avait eues sur sa santé mentale et sa carrière sportive. Or, la partie demanderesse n'a reçu de réponse substantielle que le 12 septembre, lorsque le BCIS l'a avisée qu'un enquêteur potentiel avait été



identifié et que le nom de l'enquêteur lui serait fourni dans une semaine environ. Ce n'est que le 10 novembre, soit presque deux mois plus tard, que le BCIS a informé la partie demanderesse du nom de l'enquêteur. C'était deux jours après le dépôt de la demande de la partie demanderesse en vue de cette audience devant le CRDSC.

Il a fallu au BCIS près de sept mois, jour pour jour, pour désigner un enquêteur, après avoir reçu les deux plaintes de l'ONS de la partie demanderesse. Il y avait alors un mois déjà que l'arbitre Roberts avait examiné l'affaire et exprimé des critiques envers la partie intervenante à cause du délai inexplicable et excessif dans la conduite de cette enquête. Les paragraphes suivants de la décision rendent compte de ce que l'arbitre Roberts pensait de cette affaire :

[Traduction]

57. Bien que le DSR laisse entendre que l'enquête est en cours, la correspondance de l'avocat de [la partie demanderesse] indique qu'à la date des observations soumises en réponse (le 2 octobre 2023), aucun enquêteur n'avait été assigné pour enquêter sur les plaintes. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer ce retard, ce qui, dans le contexte des objectifs du programme Sport Sans Abus, est tout simplement intenable. Obliger les parties à attendre six mois avant qu'un enquêteur ne soit même assigné jette le discrédit sur le processus, à mon avis. Cela est injuste pour toutes les parties, y compris [la partie demanderesse], la ou les présumée(s) victime(s) ainsi que [l'ONS].

58. Non seulement le BCIS est-il obligé de lancer une enquête sans délai, mais il est également dans l'intérêt de [la partie demanderesse] que les allégations soient traitées rapidement. Les délais inexplicables, qui au mieux empêchent [la partie demanderesse] de continuer à pratiquer [son] sport et au pire [lui] causent un préjudice irréparable, sont profondément injustes pour [elle].

Jusqu'à présent et malgré les critiques de l'arbitre Roberts, la partie intervenante n'a pas pris la peine de fournir à la partie demanderesse ou à ce tribunal une explication pour ce délai. Un tel comportement est contraire aux principes d'équité, de transparence et de reddition de compte que des organismes tels que le BCIS sont censés représenter. C'est également la démonstration de l'arrogance que j'ai observée tout au long de cette affaire.

En outre, la partie intervenante et la partie intimée ont soumis un certain nombre d'observations sur lesquelles l'arbitre Roberts s'était déjà prononcée. Elles ont fait valoir que le délai n'était pas excessif au point de jeter le discrédit sur le processus. L'arbitre Roberts, comme on peut le voir dans la citation ci-dessus, a contredit cette affirmation. Dans leurs arguments, les deux parties ont soutenu que la conduite alléguée de la partie demanderesse se situait au niveau supérieur de l'échelle de gravité. L'arbitre Roberts a conclu que la violation alléguée de la partie demanderesse se situe au niveau moyen, ce qui correspond à la propre conclusion de la partie intimée dans le rapport sur les mesures provisoires. À mon avis, elle se situe probablement au niveau inférieur, d'après les allégations dont j'ai pris connaissance. Mais quoi que l'on pense de la gravité de ces allégations, il est évident que la partie demanderesse n'aurait pas écopé d'une suspension de plus de six mois du CRDSC pour la conduite dont elle est accusée.

Le BCIS existe dans un espace inédit, qui a été entièrement soustrait à toute reddition de comptes ou surveillance significatives. Par l'entremise d'une série d'ententes de service et de lignes directrices complexes, le BCIS a remplacé le CRDSC, qui offre aux athlètes la possibilité de faire trancher leurs différends par des arbitres experts en droit du sport de façon simple, économique et rapide, par un processus obscur, long, kafkaïen et potentiellement coûteux. Tout ce processus représente un pas en arrière pour le droit du sport au Canada. La partie intervenante et la partie intimée ont fait valoir que les recours à la portée des personnes dans la

situation de la partie demanderesse consistent à contester les mesures provisoires devant le Tribunal de protection, ce que la partie demanderesse a fait. Autrement, la partie demanderesse doit retenir les services d'un avocat pour porter une contestation devant un tribunal de l'Ontario, peu importe qu'elle vive en Ontario ou non. D'après les observations soumises par les parties, je conclus que c'est le cas en l'espèce.

Il est totalement prévisible qu'à un moment donné, un athlète abusera de ce processus pour faire dérailler la carrière d'un rival. La seule mesure de protection en place, comme la partie intervenante et la partie intimée l'ont fait remarquer, est une interdiction de signaler de fausses allégations. En tout respect, cette interdiction est totalement insuffisante. Pour offrir cette protection, il faut établir que la personne qui a signalé une fausse allégation l'a fait *sciemment*. Il s'agit d'un critère très exigeant à satisfaire et qui, je me hasarderai à dire, est rarement satisfait. Je prévois que cela constituera inévitablement un enjeu de politique publique. Qui plus est, une conclusion selon laquelle un signalement était faux pourrait potentiellement être tirée alors qu'une compétition majeure aura déjà eu lieu.

Le programme Sport Sans Abus revêt une grande importance pour le sport au Canada et son ambition de rendre le sport plus ouvert et plus accessible à tous et toutes est un objectif louable. Toutefois, ce n'est pas en bafouant les droits des accusés que nous allons nous assurer que le sport au Canada est effectivement exempt d'abus. Ce n'est pas non plus en laissant traîner ce type d'enquêtes pendant des mois, ni en exposant les enquêtes à des accusations d'iniquité, ni encore en risquant de voir annuler une décision à l'issue d'une révision judiciaire au motif que les principes d'équité procédurale n'ont pas été respectés<sup>7</sup>. Il incombe au BCIS de s'assurer que les enquêtes sont menées rapidement, de façon équitable et transparente. Ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. J'espère que mes commentaires à ce sujet motiveront le BCIS à faire mieux.

### 3. Le BCIS a-t-il perdu sa compétence sur cette affaire en raison du délai écoulé?

Compte tenu de mes conclusions ci-dessus, je ne me suis pas penché sur cette question.

### 4. Quelle est la mesure de réparation appropriée?

Compte tenu de mes conclusions ci-dessus, je ne me suis pas penché sur cette question.

---

<sup>7</sup> Dans le dossier SDRCC 19-0401, j'ai écrit ceci au paragraphe 159, pour rappeler aux organismes de sport que si les objectifs du Sport sécuritaire sont louables, nous avons toujours l'obligation légale de nous assurer que les enquêtes sont justes, impartiales et libres de tout préjugé. Ce rappel vaut également pour le programme Sport Sans Abus :

Athlétisme Canada a fait valoir que l'on observe, dans la réalité sociale actuelle, une préoccupation croissante à l'égard des problèmes de harcèlement et d'abus dans le milieu sportif. Ce fait, soutient-il, devrait être pris en considération pour trancher la question de la partialité. J'estime que la réalité sociale n'est pas du tout pertinente pour évaluer l'existence de partialité. S'il est important qu'Athlétisme Canada ait entrepris de mettre en œuvre et de faire respecter son initiative en matière de Sport sécuritaire, la réalité sociale ne permet pas un processus inéquitable. La question du sport sécuritaire et des athlètes qui doivent pouvoir réaliser leur plein potentiel sans harcèlement est d'une grande importance. Le gouvernement canadien et Athlétisme Canada méritent d'être félicités pour leur leadership dans ces domaines. Toutefois, il est essentiel, dans notre empressement à protéger les athlètes, de nous assurer que les droits de tout le monde sont respectés, qu'il s'agisse du plaignant ou de la plaignante, des témoins ou de la personne visée par la plainte. Un processus équitable donnera des résultats équitables. Tout comme il y a des règles de franc-jeu en sport, il doit y avoir franc-jeu dans les enquêtes et décisions disciplinaires.

## 5. Faudrait-il accorder l'anonymat aux parties?

Dans ses observations la partie demanderesse a demandé l'anonymat en raison de la gravité des allégations portées devant le BCIS qui n'ont, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une enquête. La partie demanderesse estime qu'il est nécessaire de lui accorder l'anonymat, car la publication de son nom aurait probablement pour effet de stigmatiser la partie demanderesse, de causer un préjudice et de traumatiser ou retraumatiser la partie demanderesse.

La partie demanderesse a fait valoir qu'elle ne devrait pas être punie devant le tribunal de l'opinion publique, ni ailleurs, parce qu'elle a exercé ses droits devant le CRDSC. Les allégations soumises à une enquête du BCIS n'ont toujours pas été prouvées et l'enquête n'a pas encore eu lieu. Selon la partie demanderesse, il serait donc injuste d'associer publiquement la partie demanderesse à ces allégations qui n'ont pas encore été prouvées. La partie demanderesse a également fait valoir que pour établir le bien-fondé de sa demande, elle a dû présenter des informations sensibles d'ordre médical, notamment les lourdes conséquences que la suspension a eues sur sa santé mentale. La partie demanderesse estime qu'il n'y a pas de raison impérieuse de publier son nom ou toute information qui permettrait de l'identifier et de l'associer publiquement à ces informations médicales sensibles. La partie demanderesse a également argué que la publication de son nom aura un effet dissuasif pour de futures parties demanderesse qui pourraient être dans la même situation qu'elle.

Selon la partie demanderesse, l'anonymisation de cette décision est permise en vertu du *Code*. Le CRDSC est un organisme sans but lucratif, qui tire sa compétence du paragraphe 2.1 du *Code*. Le CRDSC n'est donc pas lié par les principes des procédures judiciaires publiques qui caractérisent d'autres instances. La partie demanderesse a fait valoir en outre que le paragraphe 5.9 du *Code* établit que les arbitrages institués en vertu du *Code* sont confidentiels et que les audiences ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas prévus dans le *Code*. La partie demanderesse a également invoqué l'alinéa 6.12(d) du *Code*, qui prévoit que les sentences du Tribunal ordinaire seront rendues publiques à moins que la Formation n'en décide autrement. En résumé, cela donne au Tribunal ordinaire le pouvoir de décider de ne pas publier une décision.

Ni la partie intimée ni la partie intervenante ne se sont opposées à la demande d'anonymat de la partie demanderesse dans cette affaire. J'accepte le raisonnement de la partie demanderesse et j'ai donc accordé sa demande d'anonymat sur le fondement de ses observations.

Je n'ai pas accepté l'argument de la partie demanderesse selon lequel elle devrait pouvoir examiner cette décision et suggérer des caviardages. Cela aurait pour effet de compromettre mon indépendance.

Je n'accorde pas la demande d'anonymat présentée par la partie intimée. Aucune raison impérieuse liée à cette demande n'a été avancée par la partie intimée, à part son affirmation selon laquelle cette affaire a le potentiel d'être hautement préjudiciable et pourrait avoir un effet négatif sur Sport Sans Abus. Je conclus que la partie intimée n'a pas agi d'une manière qui va à l'encontre de Sport Sans Abus et que sa conduite a par ailleurs été conforme à ce que j'attendrais d'un tel organisme. Il n'y a aucune raison de préserver son anonymat.

Je n'ai pas accordé non plus l'anonymat à la partie intervenante. Même si elle ne l'a pas demandé, il ne faudrait pas donner à des organes tels que la partie intervenante l'occasion de se soustraire à un examen minutieux. Il n'est pas suffisant qu'un organisme de sport ne veuille

pas qu'une décision critique à son sujet ou une décision qui pourrait le montrer sous un jour négatif soit publiée pour justifier de lui accorder l'anonymat.

## Conclusion

Au vu de ce qui précède, je suis parvenu aux conclusions suivantes :

- i. La version actuelle du *Code* s'applique à cette audience.
- ii. Le Tribunal ordinaire n'a pas compétence pour connaître des questions de fond par suite de l'application du paragraphe 2.1 of the Code.
- iii. La demande présentée par la partie demanderesse afin que son nom et toute information qui pourrait l'identifier soit anonymisés est accordée. J'ordonne que toute information susceptible de l'identifier soit caviardée par le CRDSC avant la publication de toute décision ou communication liée à cette affaire.
- iv. La partie intimée et la partie intervenante ont présenté des demandes semblables afin que les informations susceptibles de les identifier soient également anonymisées. Leurs demandes sont refusées.
- v. Les mesures conservatoires imposées le 7 décembre 2023 sont révoquées.

J'aimerais remercier les parties dans cette affaire pour l'assistance qu'elles ont fournie en présentant leurs observations. Il s'agissait d'un cas inédit pour le CRDSC, qui impliquait un ensemble complexe de circonstances.

Fait à Ottawa, le 7 janvier 2024

---

David Bennett, Arbitre